Travailleurs non-salariés

BATIPREVOYANCE *Initiative*

Tableau d'exemples de prise en charge au 01/01/2026
des garanties Incapacité / Invalidité / Rente d'éducation

BATIPREVOYANCE
Initiative

Profil type retenu :
- Commerçant
- 50 ans, marié, 1 enfant (13 ans)
- Revenu annuel brut : 43 000 € soit 3 583 € par mois
- Moyenne 3 dernières années : 43 000 €
- Moyenne 10 meilleurs années : 43 000 € ·

Régime obligatoire : Sécurité Sociale des Indépendants	**Contrat de prévoyance : Organisme assureur**		**Total**	
Rente éducation				
Capital orphelin Sécurité Sociale[1]	**Rente éducation versée au titre du contrat de prévoyance[2]**		**Capital décès orphelin + rente éducation**	
• Capital décès orphelin égal à 5% du plafond de la Sécurité Sociale • Capital décès soumis à des conditions d'âge	• Montant de la rente éducation déterminée au moment de la souscription du contrat **Montant rente éducation : 3 000€**			
	Rente par enfant et par an jusqu'à 25 ans (si poursuite d'études)		*Total de la rente par enfant et par an*	
Capital par enfant de 5 % * 46 368 € = 2 318,40 €	Rente par enfant de 3000€ par an		5 318 €	
Invalidité permanente **Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée[3]**				
Pension invalidité Sécurité Sociale[1]	**Rente invalidité versée au titre du contrat de prévoyance souscrit[2]**		**Pension invalidité Sécurité Sociale + Rente invalidité organisme assureur**	
• Calcul de la pension Sécurité Sociale en % sur la base du revenu annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité • % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité Sociale après examen de l'assuré[4]	• Taux d'invalidité déterminé par le médecin expert de l'assureur[5] • Montant pouvant s'exprimer **forfaitairement** **Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 %** **Montant de la rente : 3 000€ par an**		**Total par mois (hypothèse revenu mensuel perçu avant l'invalidité de 3 583 €)**	
	Invalidité permanente totale par mois	*Invalidité permanente partielle par mois*	*Total par mois - Invalidité permanente totale*	*Total par mois - Invalidité permanente partielle*
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité Sociale: 50% * (43 000 / 12) = 1 792 € par mois	250 €	250 €	1 813 €	1 813 €
Incapacité de travail **Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée[3]** **Avec une durée d'arrêt de travail de 365 ou 1095 jours**				
Indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS)[1]	**Indemnités complémentaires versées au titre du contrat de prévoyance souscrit[2]**		**Indemnité journalière Sécurité Sociale + Indemnités Journalières complémentaire organisme assureur**	
• Montant (IJSS) égal à 1/730 de la moyenne des revenus des 3 dernières années dans la limite du PASS[7] • Versement des IJSS à partir du 4ème jour (Délai de carence de 3 jours)[6]	• Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit • Garantie pouvant s'exprimer **forfaitairement** • Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat		**Total par jour d'arrêt de travail**	
	Niveau de franchise **(au choix de l'assuré)**	**Montant de l'indemnité journalière (au choix de l'assuré) : 30€**	**Total par jour pendant 365 jours**	**Total par jour pendant 1095 jours**
IJSS = (43 000 € * 1/730) = 58,90 € par jour à compter de J4	*Franchise 1 : 15 jours*	30€ par jour à compter de J16	J0 à J3 : 0€ J4 à J15 : 58,90€ (IJSS) J16 à J365 : 88,90€	J0 à J3 : 0€ J4 à J15 : 58,90€ (IJSS) J16 à J1095 : 88,90€
	Franchise 2 : 30 jours	30€ par jour à compter de J31	J0 à J3 : 0€ J4 à J30 : 58,90€ (IJSS) J31 à J365 : 88,90€	J0 à J3 : 0€ J4 à J30 : 58,90€ (IJSS) J31 à J1095 : 88,90€
Options proposées par l'oganisme assureur (facultatif) : Indemnités journalières complémentaires - Indemnités journalières en cas d'hospitalisation				

1. Versement par l'assurance maladie obligatoire soumis à des conditions
2. Ces garanties (parfois optionnelles) sont souscrites, en fonction des besoins de l'assuré. Ces garanties ont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex: pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit. Elles peuvent dans certains cas être revalorisées
3. Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité Sociale
4. CAT 1 : pension pour incapacité partielle au métier (PIPM); CAT 2 : pension pour invalidité totale et définitive (PITD); CAT 3 : pension pour invalidité totale et définitive (PITD) plus majoration pour tierce personne (MTP), l'invalide ayant besoin d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie
5. Les décisions de l'orgnaisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité Sociale
6. Il existe des exceptions au délai de carence (ex: arrêt de travail dû à une affection longue durée)
7. PASS (Plafond annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2026 = 48 060 € et PMSS (Plafond mensuel de la Sécurité Soci 4. PASS (Plafond annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2026 = 48 060 € et PMSS (Plafı 4. PASS (Plafond annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2026 = 48 060 € et PM 4. PASS (Plafond annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2026 = 48 0ı 4. PASS (Plafond annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2026 = 48